



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 101

15 novembre 2023

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la Directive (UE) 2023/1544 du 12.07.2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales;
- le Règlement (UE) 2023/1543 du 12.07.2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale.

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 26.10.2023, C-307/22, *FT (Copies du dossier médical)*, sur le traitement des données à caractère personnel, sur le droit d'accès de la personne concernée à ses données et sur le droit d'obtenir gratuitement une première copie de ces données;
- 19.10.2023, C-660/20, *Lufthansa CityLine*, sur le principe de non-discrimination des travailleurs à temps partiel;
- 12.10.2023, C-726/21, *INTER CONSULTING*, sur le principe du *ne bis in idem*;
- 12.10.2023, C-57/22, *Ředitelství silnic a dálnic*, sur le droit au congé annuel payé;
- 12.10.2023, C-45/22, *Service fédéral des Pensions*, sur la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- 05.10.2023, C-565/22, *Verein für Konsumenteninformation*, sur l'abonnement à une plateforme d'apprentissage et sur la protection des consommateurs;
- 05.10.2023, C-496/22, *Brink's Cash Solutions*, sur la procédure d'information et de consultation des travailleurs en cas de projet de licenciement collectif;
- 05.10.2023, C-219/22, *QS (Révocation du sursis)*, sur la coopération judiciaire en matière pénale;
- 28.09.2023, C-133/22, *LACD*, sur la protection des consommateurs;
- 21.09.2023, C-568/21, *Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Carte diplomatique)*, sur les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;
- 21.09.2023, C-164/22, *Juan*, sur le mandat d'arrêt européen et sur le principe du *ne bis in idem*;
- 21.09.2023, C-151/22, *Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (Opinions politiques dans l'État membre d'accueil)*, sur les conditions d'obtention du statut de réfugié;

- 21.09.2023, C-143/22, *ADDE et a.*, sur la réintroduction temporaire par un État membre du contrôle aux frontières intérieures;
- 14.09.2023, C-113/22, *TGSS (Refus du complément de maternité)*, sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale et sur l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe;
- 14.09.2023, C-71/21, *Sofiyska gradska prokuratura et a. (Mandats d'arrêt successifs)*, sur la coopération judiciaire en matière pénale;
- 14.09.2023, C-55, *Bezirkshauptmannschaft Feldkirch*, sur le principe du *ne bis in idem*;
- 14.09.2023, C-27/22, *Volkswagen Group Italia et Volkswagen Aktiengesellschaft*, sur l'application du principe du *ne bis in idem* à des sanctions imposées pour pratiques commerciales déloyales ont été qualifiées de sanctions administratives de nature pénale;
- 07.09.2023, C-216/21, *Asociația «Forumul Judecătorilor din România»*, sur l'indépendance des juges;
- 07.09.2023, C-209/22, *Rayonna prokuratura Lovech, TO Lukovit (Fouille corporelle)*, sur l'exercice effectif des droits de la défense par les suspects et les inculpés à l'occasion du contrôle juridictionnel des mesures d'obtention de preuves;
- 07.09.2023, C-162/22, *Lietuvos Respublikos generalinė prokuratūra*, sur le traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques;
- 05.09.2023, C-689/21, *Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise)*, sur la perte du statut de citoyen de l'Union;
- 24.07.2023, C-107/23 PPU, *Lin*, sur la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'UE.

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 16.11.23 *A.E. et T.B. c. Italie* (n. 18911/17, 18941/17 et 18959/17), et *W.A. et autres c. Italie* (n. 18787/17), sur la violation de l'article 3 de la Convention dans le cas de neuf ressortissants soudanais arrivés en Italie au cours de l'été 2016 et de la tentative d'éloignement ou l'éloignement effectif de l'Italie par les autorités;
- 16.11.23, *Džibuti et autres c. Lettonie* (n. 225/20 et deux autres), selon lequel l'enseignement accru de la langue lettone dans les écoles n'a pas entraîné de discrimination à l'encontre des russophones;
- 16.11.23, *G.T.B. c. Espagne* (n. 3041/19), de violation de la Convention en raison du long délai d'enregistrement de la naissance d'un enfant au Mexique auprès du bureau de l'état civil en Espagne;
- 14.11.23, *Nika c. Albanie* (n. 1049/17), selon lequel les autorités albanaises devaient identifier et punir les responsables de l'assassinat d'un parent des requérants lors d'une manifestation devant le bureau du Premier Ministre en 2011;
- 9.11.23, *Legros et autres c. France* (n. 72173/17 et autres 17), selon lequel l'introduction par la loi d'un nouveau délai de recours ne restreint pas indûment le droit d'accès à un tribunal, mais son application immédiate aux procédures en cours viole l'article 6, paragraphe 1, de la Convention;
- 31.10.23, *Bild GmbH & Co KG c. Allemagne* (n. 9602/18), selon lequel l'injonction contre la publication par le «Bild» de la vidéo d'une arrestation dans une boîte de nuit de Brême est contraire à la Convention;
- 26.10.23, *Plechlo c. Slovaquie* (n. 18593/19), sur l'absence de protection d'un gestionnaire du Fonds national des biens soumis à des mesures d'écoute alors qu'il n'était pas directement impliqué dans l'enquête: la Cour a reconnu une violation de la Convention;
- 24.10.23, *A.M.A. c. Pays-Bas* (n. 23048/19), selon lequel les autorités néerlandaises n'ont pas procédé à une évaluation des risques suffisamment rigoureuse avant d'expulser un citoyen bahreïni vers son Pays d'origine;
- 24.10.23, *Pajak et autres c. Pologne* (n. 25226/18, 25805/18, 8378/19 et 43949/19), selon lequel la loi abaissant l'âge de la retraite des femmes juges à 60 ans est contraire à la Convention;

- 19.10.23, *Locascia et autres c. Italie* (n. 35648/10), qui a jugé que la pollution causée par la crise des services de collecte, de traitement et d'élimination des déchets dans la région de Campanie et par une décharge constitue une violation des droits de l'homme;
- 12.10.23, *Total S.A. et Vitol S.A. c. France* (34634/18 et 43546/18), selon lequel la condamnation pénale de Total S.A. et Vitol S.A. pour le délit de corruption active d'agents publics étrangers en violation du Programme «Pétrole contre Nourriture» des Nations Unies ne viole pas l'article 7 de la Convention;
- 10.10.23, *I.V. c. Estonie* (n. 37031/21), sur la violation des droits d'un père dans une affaire d'adoption d'enfant en Estonie alors que la procédure de paternité était pendante en Lettonie;
- 03.10.23, *El-Asmar c. Danemark* (n. 27753/19), sur le recours à une force excessive et sur l'absence d'enquête appropriée, en violation de la Convention, en ce qui concerne l'utilisation de gaz poivré contre un détenu par des gardiens de prison;
- 26.09.2023, arrêt de la Grande Chambre, *Yüksel Yaçınkaya c. Turquie* (n. 15669/20), selon lequel la Turquie doit s'attaquer au problème systémique des condamnations pour infractions terroristes fondées sur l'utilisation par l'accusé de l'application de messagerie *ByLock*;
- 14.09.2023, *Valiullina et autres c. Lettonie* (n. 56928/19 et deux autres), selon lequel l'enseignement accru de la langue lettone dans les écoles n'a pas entraîné de discrimination à l'encontre des russophones;

et la décision:

- 09.11.2023, décision d'irrecevabilité, *Rivadulla Duró c. Espagne* (n. 27925/21), qui a considéré comme irrecevable le recours formé par le rappeur Pablo Hasél contre sa condamnation pour apologie du terrorisme, injure et diffamation de la Couronne et injure et diffamation des institutions de l'État.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *Supreme Court of Georgia* (États-Unis) du 24.10.2023, qui a annulé la décision de la District Court qui avait déclaré nulle la loi sur l'avortement de l'État, *Living Infants Fairness and Equality Act* («LIFE Act»), en confirmant l'interdiction de l'interruption de grossesse lorsque les battements du cœur du fœtus sont détectables;
- l'arrêt de la *Supreme Court of Mauritius* du 4.10.2023, qui a jugé que l'article 250(1) du Code pénal était inconstitutionnel, considérant qu'il s'agissait d'une disposition discriminatoire, dans la mesure où il prévoyait le crime de sodomie et criminalisait les actes sexuels entre adultes consentants;
- l'arrêt du *Supremo Tribunal Federal* (Brésil) du 21.9.2023, qui s'est prononcé contre l'introduction d'une limite temporelle pour la démarcation des terres indigènes, en particulier s'il y avait eu une occupation communautaire traditionnelle de la terre depuis la date de promulgation de la Constitution, le 5 octobre 1988;
- l'arrêt de la *Suprema Corte de Justicia de la Nación* (Mexique) du 6.9.2023, qui a jugé que les dispositions du code pénal incriminant l'interruption volontaire de grossesse étaient constitutionnellement illégitimes ;
- l'arrêt de la *Court of Final Appeal of the Hong Kong Special Administrative Region* du 5.9.2023, selon lequel le Gouvernement a le devoir d'établir un cadre juridique alternatif pour la reconnaissance des unions de même sexe, et qui analyse également la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- les arrêts de la *Cour interaméricaine des droits de l'homme* du 29.8.2023, affaire *Bendezú Tuncar vs. Perú*, qui a exclu la responsabilité internationale des États en cas de violation du droit à une protection juridictionnelle effective dans une procédure de licenciement; du 23.8.2023, affaire *Guzmán Medina y otros vs. Colombia*, qui reconnaît la violation des droits à la vie, à l'intégrité personnelle, à la liberté personnelle, à une protection judiciaire effective et à la connaissance de la vérité, en relation avec la disparition forcée d'Arles Edison Guzmán Medina dans le cadre de l'«Operación Orión», promue par l'État en 2002 sur le territoire de la Comuna 13 de Medellín; et du

22.8.2023, affaire *María y otros vs. Argentina*, qui reconnaît la responsabilité de l'État pour la séparation d'un enfant de sa mère, âgée de 13 ans au moment de la naissance, et le placement de l'enfant dans une autre famille par le biais d'une procédure irrégulière, en violation des droits des enfants au respect de la vie familiale, à la protection de la famille, à une protection judiciaire efficace, à l'intégrité personnelle, à l'identité et au droit de vivre à l'abri de la violence.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** les arrêts du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 31.10.2023, sur le thème des enquêtes pénales multiples, qui renvoie aux articles 50 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; du 18.10.2023, sur l'âge de la retraite des notaires, qui fait de nombreuses références à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE; et du 16.10.2023, concernant l'alléguée absence de motivation sur une éventuelle violation des droits fondamentaux pour les restrictions pendant la détention provisoire, qui fait référence à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 131/2023 du 12.10.2023, qui a annulé plusieurs dispositions de la loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers, de transposition de la Directive 2016/681/UE («Directive PNR»), à la lumière de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-817/19, *Ligue des droits humains*, émis à la suite d'un renvoi préjudiciel préparé par la Cour constitutionnelle elle-même; et n. 117/2023 du 14.9.2023, relative à la notion de descendant à charge aux fins du regroupement d'un membre de la famille d'un ressortissant belge, en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui rappelle la CEDH, la législation européenne pertinente et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et l'arrêt du *Conseil d'État* du 13.9.2023, qui, en rappelant aussi les dispositions de la directive 2013/33/UE, a suspendu le caractère exécutoire de la décision du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration par laquelle le Secrétaire d'État avait exclu temporairement les hommes seuls des mesures d'accueil des demandeurs d'asile;
- **Bosnie et Herzégovine:** les arrêts de l'*Ustavni sud* (Cour constitutionnelle) n. AP-267/23 du 13.7.2023, qui reconnaît une violation de l'article 5 de la CEDH à l'égard d'un enfant détenu dans un centre d'immigration en raison du temps écoulé entre le début de la période de détention et la notification des motifs de la détention, de la durée totale de la procédure, et le retard dans l'examen de sa vulnérabilité en tant que mineur non accompagné, aussi à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. AP-270/21 du 13.7.2023, sur l'équilibre entre le droit à la réputation et le droit à la liberté d'expression à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, qui reconnaît une violation de l'article 10 CEDH; n. AP-476/21 du 13.7.2023, sur la violation du droit de propriété dans une procédure d'expropriation, à la lumière de l'article 1 du Protocole n. 1 à la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. AP-581/21 du 13.7.2023, sur la violation du droit à un procès équitable au titre de l'article 6 de la CEDH en raison de la durée excessive de la procédure;
- **Espagne:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 94/2023 du 12.9.2023, qui rejette le recours contre la Loi Organique 3/2021 réglementant l'euthanasie, aussi à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 1093/2023 du 25.10.2023, concernant les contrats à durée déterminée pour le travail temporaire, qui rappelle la législation de l'UE; et n. 2001/2023 du 25.10.2023, concernant le temps de travail, qui rappelle les dispositions de la directive 2003/88/CE;
- **Irlande:** l'arrêt de la *Court of Appeal* du 20.10.2023, concernant les exigences procédurales à respecter lors de la délivrance d'une décision administrative de retrait d'un titre de séjour obtenu à la suite d'un mariage avec un citoyen de l'Union, qui rappelle la législation européenne et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de

Luxembourg; et l'arrêt de la *High Court* du 4.9.2023, sur la mise en œuvre déficiente des dispositions du droit communautaire relatives à l'aménagement du temps de travail, en violation des articles 20 et 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et sur le principe d'une interprétation conforme au droit communautaire;

- **Italie:** l'arrêt de la *Corte costituzionale* n. 192 du 26.10.2023, sur l'«affaire Regeni» sur la poursuite de la procédure à l'encontre de prévenus d'une autre nationalité pour lesquels, en raison du manque de coopération des autorités de leur pays, la preuve de la connaissance de la procédure fait défaut, qui rappelle des principes constitutionnels internes, européens et internationaux; les arrêts de la *Corte di cassazione* n. 28320 du 10.10.2023, en ce qui concerne la détermination du «salaire minimum constitutionnel» et du traitement dû aux congés, en établissant que les heures supplémentaires et le travail de nuit doivent également être pris en compte lorsqu'ils sont inhérents au type de travail effectué, rappelant la jurisprudence de la Cour de justice et la directive de l'Union de 2019 sur le «salaire minimum adéquat»; n. 27711, du 2.10.2023, au sujet du «salaire minimum constitutionnel», rappelant les critères de détermination d'un salaire adéquat de source internationale à l'article 5 de la directive de l'Union de 2019 sur le «salaire minimum adéquat»; n. 26801 du 19.9.2023, qui considère que les conditions de détention au Centre d'identification et d'expulsion (CIE) de Bari Palese sont inhumaines et dégradantes à la lumière aussi des deux Chartes européennes des droits; n. 34533 du 7.8.2023, qui souligne la nullité d'un jugement pour défaut de traduction de l'assignation dans la langue du défendeur, en citant la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 30277 du 12.7.2023, sur les obligations de l'État d'exécution de vérifier l'existence de risques sérieux de traitements inhumains et dégradants pour les détenus transférés vers d'autres pays, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 36407 du 12.4.2023, qui établit que la justification de l'exercice du droit d'informer couvre seulement les infractions commises en publiant les nouvelles et non celles commises pour se procurer les nouvelles, aussi à la lumière de la jurisprudence de Strasbourg; l'arrêt du *Tribunale di Catania* du 29.9.2023, qui n'a pas validé la décision de placement en rétention émise à l'encontre d'un ressortissant tunisien, considérant que la législation nationale était incompatible avec les dispositions de la directive 2013/33/UE telles qu'interprétées par la Cour de justice; le décret du *Tribunale di Firenze* du 20.9.2023, qui aborde la question de la notion de «pays sûr» et de l'obligation de mettre à jour l'évaluation pertinente et qui fait référence aux normes supranationales en matière de retour; et l'arrêt du *Tribunale di Milano* du 28.9.2023, qui déclare l'illégitimité du licenciement de centaines de *rider* «faux indépendants» parce qu'il est contraire aux règles de la directive européenne sur les licenciements collectifs;
- **Pays-Bas:** l'arrêt du *Rechtbank Den Haag* (Tribunal de première instance de La Haye) du 13.10.2023, qui a rejeté le recours introduit par Extinction Rebellion contre l'utilisation de canons à eau par la police lors de manifestations pacifiques, aussi à la lumière des articles 10 et 11 de la CEDH;
- **Portugal:** l'arrêt du *Tribunal Constitucional* n. 652/2023 du 10.10.2023, qui a déclaré inconstitutionnels les articles 196 et 235 du Code de l'exécution des peines et des mesures privatives de liberté (*Código de Execução das Penas e Medidas Privativas de Liberdade*), où ils ne prévoyaient pas de recours contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de sortie de prison, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **République Tchèque:** les arrêts de l'*Ústavní soud* (Cour constitutionnelle) du 7.9.2023, sur la garde des enfants, qui, en se référant aussi à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, confirme la décision du tribunal de première instance concernant la garde aux grands-parents considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tout en reconnaissant une violation du droit au respect de la vie familiale des requérants auxquels l'enfant avait été illégalement retiré; et du 31.7.2023, qui rejette une demande d'indemnisation dans une affaire concernant la responsabilité d'un hôpital pour la délivrance, par les médecins, d'un ordre de ne pas réanimer (*Do-Not-Resuscitate* DNR) une patiente décédée d'un arrêt cardiaque, sans l'avoir informée ou

avoir informé sa famille à l'avance, en se référant aussi aux lignes directrices du Conseil de l'Europe et à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg ;

- **Slovénie:** l'arrêt du *Ustavno Sodišče* (Cour constitutionnelle) du 8.6.2023, sur l'extradition et l'évaluation des circonstances qui, en vertu de l'article 3 de la CEDH, peuvent donner lieu à un refus d'exécution par le Ministre, qui établit la légitimité constitutionnelle des dispositions pertinentes du code de procédure pénale.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Giuseppe Bronzini](#) « La contribution de la Cour de cassation à la résolution de la question des « alaires indécentes » »

[Vincenzo De Michele](#) « La question des concessions de plage après les arrêts du tribunal administratif régional de Lecce et des sections unifiées de la Cour de cassation »

[Lucia Tria](#) « La fonction publique contractualisée est-elle vraiment comparable à l'emploi privé? »

Notes et commentaires:

[Gabiella Cappello](#) « Commentaire sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, *Calvi c. Italie*, du 6 juillet 2023, concernant le respect de la vie privée et familiale »

[Antonella Di Florio](#) « Discrimination directe et indirecte et discours de haine »

[Monia Giovannetti](#) « Le prisme de l'accueil: la régulation du système à la lumière de la loi n. 50/2023 »

[Deborah Tripiccione](#) « Commentaire sur l'arrêt de la CJUE du 7 septembre 2023, C-162 du 2022, concernant l'acquisition et l'utilisation des relevés téléphoniques »

[Deborah Tripiccione](#) « Commentaire sur l'arrêt de la Cour EDU, *Yusel Yalçinkaya c. Turquie*, 26 septembre 2023, concernant la valeur circonstancielle de l'utilisation de l'application de messagerie cryptée appelée «Bylock» dans le procès d'un groupe terroriste »

Documents:

[L'étude](#) réalisée par l'Université d'Essex et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme « *Digital Border Governance: A Human Rights Based Approach* », du 18 septembre 2023